



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 18137

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation administrative d'un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat, notamment d'enseignants, ayant accompli les obligations de service national en tant qu'« objecteurs de conscience ». Admise depuis la loi no 63- 1255 du 21 décembre 1963, l'objection de conscience a été l'objet de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code du service national (loi no 71-424 du 10 juin 1971). L'article 63 de cette loi indique que la durée du service national actif est comptée, dans la fonction publique, pour sa durée effective pour l'avancement et la retraite. Toutes les formes du service national sont énumérées, à l'exception de l'objection de conscience. À la suite de la publication de cette loi, progressivement le service national en tant qu'objecteur de conscience n'a plus été pris en compte dans la carrière des fonctionnaires jusqu'en 1983. La loi no 93-605 du 8 juillet 1983 a modifié la situation des objecteurs de conscience. Ainsi, l'article 116-7 (2e alinéa) indique que « la durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le service national actif »... mais la loi n'a pas prévu un effet rétroactif. De ce fait, les fonctionnaires ayant accompli le service des objecteurs de conscience entre 1971 et 1983 sont les seuls à ne bénéficier d'aucun droit au titre du service actif pendant cette période. Ces fonctionnaires, au demeurant peu nombreux, vivent cette situation comme une véritable injustice, d'autant moins compréhensible que les objecteurs de conscience avant 1971 et après 1983 n'ont pas été traités aussi durement. Il lui demande quelle initiative il compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi no 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le service des objecteurs de conscience est considéré comme une des formes du service national. Par ailleurs, l'article L. 63 du code du service national dispose que : « Le temps du service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. » En conséquence, la totalité des services accomplis par les objecteurs de conscience doit être prise en compte au titre de l'ancienneté dans la fonction publique. Antérieurement à la loi du 8 juillet 1983, la loi no 63-1255 du 21 décembre 1963, relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, ne permettait pas de considérer le service des objecteurs de conscience comme une forme du service national actif. Ce service des objecteurs de conscience était en effet soumis à des dispositions juridiques spécifiques et dérogatoires. De plus, la loi no 83-605 précitée ne comporte aucune disposition étendant, à titre rétroactif, le nouveau dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement. Par conséquent, seuls les services accomplis à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi no 83-605, peuvent être pris en compte au titre de l'article L. 63 du code du service national. Cette interprétation des dispositions législatives a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis no 337.837 bis du 28 mai 1985. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier le dispositif législatif existant.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18137

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4543

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5903